



La Maison des Artistes  
SÉCURITÉ SOCIALE

M PIERRE FRANK SEGUINEAU  
6 ALLEE JULES BOUCHAUD  
44120 VERTOU

**ATTESTATION ANNUELLE 2016 – DISPENSE DE PRECOMPTE**

**Revenus artistiques imposables au titre des bénéfices non commerciaux**

*Article R 382-27 3° alinéa du code de la Sécurité Sociale - Arrêté du 17 mars 1995*

Le Directeur de la Maison des Artistes atteste que les revenus artistiques de l'artiste auteur ci-dessous désigné sont imposables au titre des bénéfices non commerciaux et que les personnes physiques ou morales qui versent à l'intéressé les rémunérations de ses activités artistiques au cours de l'année, au vu de la présente attestation, ne doivent précompter sur ces rémunérations ni les cotisations dues au titre de l'assurance maladie, vieillesse déplafonnée, ni la contribution sociale généralisée, ni la contribution au remboursement de la dette sociale.

Nom : SEGUINEAU

Nom d'usage :

Prénom : PIERRE FRANK

Pseudonyme :

Adresse : 6 ALLEE JULES BOUCHAUD 44120 VERTOU

N° de Sécurité sociale : 179014410959464

Fait à Paris, le 17/06/2016

Le Directeur

T. DUMAS

**IMPORTANT**

Cette attestation ne dispense pas la personne physique ou morale qui verse la rémunération (*le diffuseur au sens de l'article L 382-4 du code de la Sécurité sociale ou le tiers habilité dans les conditions fixées à l'article R 382-19 du même code*) de l'accomplissement de ses obligations déclaratives ni du versement de la contribution prévue à l'article L 382-4.

## **TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES**

### **CODE DE LA SECURITE SOCIALE**

#### **Livre III - Titre VIII - Chapitre 2**

##### **Personnes rattachées au régime général pour l'ensemble des risques et charges : artistes auteurs**

---

#### **Article L 382-4 :**

Le financement des charges incombant aux employeurs au titre des assurances sociales et des prestations familiales est assuré par le versement d'une contribution par toute personne physique ou morale, y compris l'État et les autres collectivités publiques, qui procède, à titre principal ou à titre accessoire, à la diffusion ou à l'exploitation commerciale d'œuvres originales relevant des arts mentionnés par le présent chapitre.

Cette contribution est calculée sur un barème tenant compte soit du chiffre d'affaires réalisé par ces personnes à raison de la diffusion ou de l'exploitation commerciale des œuvres des artistes, vivants ou morts, auteurs d'œuvres graphiques et plastiques ou de leur rémunération lorsque l'œuvre n'est pas vendue au public, soit des sommes qu'elles versent à titre de droit d'auteur aux artistes ou organismes percevant ces sommes pour leur compte, à l'occasion de la diffusion ou de l'exploitation commerciale des œuvres des artistes, vivants ou morts, auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques.

Elle est recouvrée comme en matière de Sécurité sociale par l'intermédiaire d'organismes agréés par l'autorité administrative qui assument, en matière d'affiliation les obligations de l'employeur à l'égard de la Sécurité sociale.

---

#### **Article R 382-27 :**

La fraction de cotisation à la charge de l'artiste auteur, assise sur les revenus provenant des activités artistiques et n'excédant pas le plafond de ressources soumis à cotisation, est versée par l'intéressé à l'organisme agréé compétent.

La fraction de cotisation à la charge de l'artiste auteur, assise sur la totalité des revenus provenant des activités artistiques déclarés par un tiers, est précomptée et versée à l'organisme agréé compétent par la personne physique ou morale de laquelle l'intéressé perçoit sa rémunération. Lorsque les revenus provenant des activités artistiques ne sont pas déclarés par un tiers, cette fraction de cotisation est versée par l'artiste auteur à l'organisme agréé compétent.

Lorsqu'il y a précompte, les cotisations dues au titre de l'assurance maladie maternité et de l'assurance vieillesse déplafonnée, la contribution sociale généralisée et la contribution pour le remboursement de la dette sociale à la charge de l'artiste auteur sont précomptées :

1° Aux taux de droit commun sur les revenus assimilés fiscalement à des traitements et salaires ;

2° De manière provisionnelle, aux taux de droit commun sur les rémunérations qui ne sont pas assimilées à des traitements ou salaires, sauf si l'artiste auteur justifie auprès des personnes qui lui versent les rémunérations qu'il est imposable sur le revenu au titre des bénéfices non commerciaux pour ses activités artistiques.

L'organisme agréé chargé du recouvrement des cotisations fournit à cette fin à l'artiste auteur une attestation, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la Sécurité sociale.

L'artiste auteur ne peut s'opposer au prélèvement de ce précompte. Le paiement de la rémunération effectué sous déduction du précompte vaut acquis pour l'artiste auteur des sommes précomptées, selon des modalités fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de la Sécurité sociale et du ministre chargé de la Culture.